

[...]

30.079/II/PN

30.113/47-30.136/44/II/PN

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes déposées en raison des faits suivants:

- Le véhicule dans lequel vous et un certain nombre d'échevins aviez pris place lors du cortège carnavalesque du 28 mars 1998, portait l'inscription unilingue française: "Schaerbeek '98, revoilà notre cortège".
- Dans le Vlan du 25 mars 1998, il a été publié à la page 5 une annonce relative au 69<sup>ème</sup> cortège carnavalesque de votre commune laquelle n'était que partiellement bilingue. Cette annonce portait le nom du collège des bourgmestre et échevins. La mention "69<sup>ème</sup> cortège carnavalesque" et le texte avec les noms de rue étaient rédigés exclusivement en français.

\*

\*                      \*

*Quant à l'inscription sur le véhicule, vous avez communiqué à la CPCL, par lettre du 10 août 1998, que les faits correspondaient à la réalité et que, pour réaliser cet événement, la commune avait collaboré avec plusieurs partenaires dont une asbl. Cette asbl s'est chargée d'une partie importante des frais du cortège. L'écriteau en question a été fabriqué par cette association. Vous veilleriez à ce que lors de la prochaine édition les inscriptions soient traduites.*

*Quant à l'annonce, vous avez communiqué à la CPCL, par lettre du 29 mars 1999, que ladite annonce avait été commandée par l'asbl "Schaerbeek la Dynamique" et non pas par l'administration communale.*

\*

\*                      \*

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les communications doivent être rédigées dans les deux langues sur un pied de stricte égalité. Cela signifie que le contenu doit être le même et que les textes doivent être rédigés en des caractères identiques.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des ces

lois coordonnées.

\*  
\*                      \*

La CPCL estime que, lorsqu'elle apporte sa collaboration à des événements qui sont mis sur pied par des organisations privées, une administration communale de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté.

Par conséquent, et notamment eu égard au fait que, quant à la communication apposée sur le véhicule, vous admettez que les faits correspondent à la réalité, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées. L'inscription sur le véhicule ainsi que l'annonce auraient dû être rédigées entièrement en français et en néerlandais, et ce sur un pied de stricte égalité.

Copie du présent avis sera envoyée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]